

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-023791

SIRAC
A l'attention de M. X
25, rue Claude Bernard
78310 MAUREPAS

Montrouge, le 25 avril 2025

Objet : Inspection de la radioprotection - Protection des sources contre les actes de malveillance
N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T780435 / INSNP-PRS-2025-0909

Références : [1] arrêté ministériel modifié du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la Radioprotection (ASNR) concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 8 avril 2025 au sein de votre établissement.

Son objectif était d'évaluer la conformité du système de protection des sources contre la malveillance, aussi bien dans sa dimension organisationnelle que dans sa dimension technique.

Les inspecteurs ont noté la forte implication de la responsable du système de protection contre la malveillance, par ailleurs conseillère en radioprotection. L'organisation mise en place est clairement décrite dans le plan de protection contre la malveillance ; cette description est apparue conforme à la réalité.

La réalisation d'exercices de crise et le retour d'expérience qui peut en être tiré apparaît être un point fort de votre organisation.

Toutefois, certaines dispositions retenues dans le cadre du GIE n'apparaissent pas conformes aux exigences réglementaires dans la mesure où ces dernières s'appliquent au responsable d'activité nucléaire lequel n'est pas le GIE, mais la société SIRAC (personnes autorisées par une entreprise du GIE, considérée comme autorisée par SIRAC ; transports par une entreprise du GIE pour une autre entreprise du GIE, traités comme transports en compte propre, accès biométrique autorisé pour des personnes du GIE, ...). L'évolution du GIE en une entreprise unique que vous avez engagée permettra de régler ce point dans le cadre de la refonte de vos procédures et modalités de fonctionnement des trois entreprises actuelles.

Les inspecteurs considèrent cependant que les dispositions que vous avez adoptées ne sont pas complètement conformes aux exigences réglementaires ou pourraient être améliorées sur les points suivants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II AUTRES DEMANDES

Rôle et responsabilité

L'article 13 de l'arrêté [1] prévoit que « *le responsable d'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître [...].* »

Cet article se termine par « *le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour* ».

La partie organisationnelle de votre système de protection contre la malveillance est présentée au paragraphe 5 *Rôles, responsabilités et autorités* de votre plan de protection contre la malveillance. Elle renvoie à des fiches de fonction, notamment la DEF-1052 pour la fonction de conseiller à la sécurité au transport et DEF-1015 pour le responsable de l'encadrement des opérations (chef de chantier).

Ces documents sont bien antérieurs à la publication de l'arrêté [1], et ne traite pas de la malveillance. Si le terme sécurité y apparaît, il ne peut être compris dans le sens de protection des sources contre la malveillance, mais plutôt dans celui de sécurité au travail (livre IV de code du travail). Conséquemment, les relations et interfaces avec la responsable du système de protection contre la malveillance ainsi que la distinction entre acte de malveillance et événement de malveillance n'y figurent pas.

Demande II.DO.1 Mettre à jour ces fiches de fonction en tenant compte des relations avec la responsable du système de protection contre la malveillance ainsi que la distinction entre acte de malveillance et événement de malveillance.

In/formations adaptées à la protection des sources contre la malveillance

L'enregistrement des in/formations dispensées à l'ensemble de votre personnel est fait dans un outil informatique permettant de suivre par personne les échéances de reconduction nécessaires à chacune des habilitations ou reconnaissance dont elle a besoin. Les enregistrements relatifs à deux personnes choisies au hasard dans la liste des personnes autorisées à accéder aux sources, l'une technicien CAMARI, l'autre chauffeur classe 7 ont été vérifiés.

Les inspecteurs ont constaté qu'ils n'étaient pas à jour, parfois depuis plusieurs années.

Demande II.DO.2 Mettre à jour les dates des in/formations suivies, après avoir vérifié qu'elles ont effectivement été suivies. Si ce n'était pas le cas, engager rapidement la participation des personnes concernées aux in/formations nécessaires.
Vous assurer que ces absences de mise à jour ne cachent pas un problème générique.

Vous m'informerez du résultat de ces vérifications.

Plan d'urgence interne

Le II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique prévoit que « *l'autorisation d'une activité susceptible de provoquer une situation d'urgence radiologique peut être subordonnée à l'établissement d'un plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations.* »

Le II du R. 1333-15 du même code impose que « *dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique* ».

L'article 18 de l'arrêté [1] précise que « *Dans le cadre de l'élaboration de ce plan [plan de protection contre la malveillance], le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique [...]* ».

Demande II.DO.3 Suite à la création de l'ASNR, mettre à jour dans le PUI, les méls, adresse et numéro de téléphone des services le nécessitant.

Accompagnement des personnes non autorisées

L'article 16 de l'arrêté [1] demande que « *[...], lorsque, pour accéder à un [...] lot de sources radioactives une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés :*

- *les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ;*
- *le motif de l'accès ou de la participation au transport ;*
- *les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ;*
- *les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ;*
- *les commentaires éventuels de l'accompagnant. »*

L'article 23 du même arrêté précise que « *Les registres, programmes [...], enregistrements, listes [...] prévus par le présent arrêté sont conservés et tenus à disposition des agents chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté pendant une durée minimum de cinq ans. »*

Dans le cadre de la maintenance des dispositifs de votre système de protection contre la malveillance les vérifications réalisées par deux techniciens d'une entreprise extérieure, en janvier 2024, non autorisés au titre de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, les inspecteurs ont demandé à consulter l'enregistrement de leur accompagnement. Ils n'ont pas pu être présentés au moment de l'inspection.

Demande II.DO.4 Produire les enregistrements attestant que ces personnes ont été effectivement accompagnées pendant leur tâche.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Terminologie réglementaire

L'acte de malveillance est défini à l'annexe 13-7 du code de la santé publique. L'évènement de malveillance l'est à l'article 2 de l'arrêté [1].

La sécurité nucléaire et la sûreté nucléaire, sont définies à l'article L. 591-1 du code de l'environnement.

Pour les transports, le terme sûreté doit être entendu dans le sens indiqué en début du chapitre 1.10 de l'ADR et celui de sécurité correspond aux mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets (paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR).

Observation III.DO.1 Adopter ces termes dans les présentations faites lors de l'accueil d'un nouveau salarié et dans celle utilisée lors de la formation malveillance reconduite tous les trois ans. Les prendre en compte lors de vos futures mises à jour documentaires.

Informations adaptées à la protection des sources contre la malveillance

L'article 13 de l'arrêté [1] prévoit que « *le responsable d'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des*

informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître [...].

Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour. »

Les dernières pages du plan de protection contre la malveillance regroupent des scénarios d'actes ou événements de malveillance et les premières actions à mettre en place. Elles peuvent être considérées comme correspondre au plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 de l'arrêté [1].

Le scénario « barrières délibérément laissées ouvertes » prévoit de la réalisation d'un point sécurité sur l'importance de maintenir les barrières fermées.

Constat d'écart III.DO.1 Cette action n'est pas des plus prioritaires et n'a pas lieu de figurer dans une fiche destinée aux premières actions d'urgence. Toutefois elle mérite d'être conservée et même reprise pour l'ensemble des scénarios, afin de participer à une sensibilisation de l'ensemble du personnel qui concourrait à l'établissement d'une culture de sécurité de l'entreprise. Dans cette optique, mentionner l'existence de « causeries » dans votre plan de protection contre la malveillance (notion découverte par les inspecteurs tardivement lors de l'inspection) afin de conforter cette acculturation.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHER